

## XII

### RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

#### 313 (IV). **Projet de Convention relatif à la liberté de l'information**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que la liberté de l'information constitue l'une des libertés fondamentales et qu'elle est indispensable au progrès et à la protection de toutes les autres libertés,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme procède à la rédaction d'un Pacte international relatif aux droits de l'homme, dont le but est d'encourager le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme dans tous les pays,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme a fait connaître son intention de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme<sup>1</sup>,

1. *Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions adéquates concernant la liberté de l'information, en tenant compte des travaux accomplis au sujet du projet de Convention relatif à la liberté de l'information par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et par l'Assemblée générale au cours de ses troisième et quatrième sessions ordinaires;

2. *Décide* de s'abstenir de prendre une décision en ce qui concerne le projet de Convention relatif à la liberté de l'information jusqu'à sa cinquième session et jusqu'à ce qu'elle ait reçu le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme ou un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet.

*232ème séance plénière,  
le 20 octobre 1949.*

#### 314 (IV). **Accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes facilités pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission*, documents A/961 et A/C.3/518.

*Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès:

a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ou, en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres; et

b) A toutes les sources et tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination.

*233ème séance plénière,  
le 21 octobre 1949.*

#### 315 (IV). **Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le point de l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire intitulé "Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés",

*Constatant* que la question du traitement des travailleurs migrants a été examinée par la Conférence internationale du Travail qui a adopté, lors de sa 32ème session, une Convention<sup>2</sup> et une recommandation<sup>3</sup> traitant en détail des travailleurs migrants,

*Décide* de transmettre le compte rendu des débats qu'elle a consacrés à cette question, au cours de sa quatrième session, à l'Organisation internationale du Travail, en la priant de faire tous ses efforts, en raison de l'importance du principe de non-discrimination contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour obtenir rapidement que ses membres ratifient la Conven-

<sup>2</sup> Voir Bureau international du Travail, *Informations sociales*, volume II, No 3, pages 130-141.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pages 147-162.

tion et l'appliquent, et pour que cette Convention soit observée en ce qui concerne la vie sociale des travailleurs et de leurs familles, afin que ne s'établisse aucune distinction offensante dans leurs rapports avec les habitants de la région, et qu'ils puissent jouir des facilités de logement, d'alimentation, d'éducation, de loisirs et d'assistance médicale, tant publiques que privées, mises à la disposition de la communauté.

*243ème séance plénière,  
le 17 novembre 1949.*

### **316 (IV). Fonctions consultatives en matière de service social**

#### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général à donner une existence continue aux fonctions consultatives en matière de service social prévues par la résolution 58 (I)<sup>4</sup> adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946, au lieu de les assurer d'année en année comme on le fait actuellement ;

2. *Charge* le Secrétaire général :

a) De prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies ;

b) De poursuivre cette activité en 1950 sans modifier sensiblement le montant des dépenses que l'Organisation des Nations Unies lui a consacrées en 1949 ;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à la lumière des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des débats à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et des suggestions faites au cours de ces débats, les termes de la résolution 58 (I) et de recommander à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire toute modification qui pourrait être jugée nécessaire.

*243ème séance plénière,  
le 17 novembre 1949.*

### **317 (IV). Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

#### *L'Assemblée générale*

*Approuve* la Convention ci-après et propose qu'y deviennent Parties chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et chacun des Etats non membres auquel l'organe compétent des Nations Unies aura adressé une invitation à cet effet.

*264ème séance plénière,  
le 2 décembre 1949.*

#### **Annexe**

#### **Texte de la Convention**

##### **PRÉAMBULE**

*Considérant* que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

<sup>4</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 93.

<sup>5</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 165.

*Considérant* qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole<sup>6</sup> approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948,

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné,

3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole<sup>6</sup> approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,

4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné,

*Considérant* que la Société des Nations avait élaboré en 1931 un projet de Convention<sup>6</sup> étendant le champ des instruments susmentionnés, et

*Considérant* que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de Convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter :

*En conséquence,*

*Les Parties Contractantes*

*Conviennent de ce qui suit :*

##### **ARTICLE PREMIER**

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante ;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

##### **ARTICLE 2**

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

##### **ARTICLE 3**

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées aux articles 1 et 2 doivent aussi être punis.

##### **ARTICLE 4**

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

##### **ARTICLE 5**

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

##### **ARTICLE 6**

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 32.

<sup>6</sup> Voir Société des Nations, *Journal officiel*, XVIIIème année, No 12, page 955.